

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1798

présenté par
M. Bothorel

ARTICLE 19

I. – Substituer aux alinéas 11 à 13 les deux alinéas suivants :

« 1° *quater* Après l'article L. 445-1, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène, il est inséré un article L. 445-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 445-1-1.* – La section 11 du chapitre VI du présent titre est également applicable aux producteurs de gaz renouvelable.

II. – En conséquence, après l'alinéa 32, insérer les trois alinéas suivants :

« *Section 5*

« *Information préalable des collectivités territoriales sur certaines installations de production de gaz bas-carbone*

« *Art. L. 447-6.* – La section 11 du chapitre VI du présent titre est également applicable aux producteurs de gaz bas-carbone. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.